

Communauté de communes Les Vals du Dauphiné  
Extrait du Registre des délibérations du Conseil communautaire

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 MAI 2024**

Le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire se réunit en les locaux de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné - 22 rue de l'Hôtel de Ville à La Tour du Pin, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Bernard BADIN, Président.

Date de la convocation : 16 mai 2024

Nombre de membres en exercice : 60

Présents (42) : Catherine ANGELIN, Elham AOUN, Bernard BADIN, Christelle BAS (à son arrivée à 18h46), Joëlle BATTIER, Patrick BELMONT, Patrick BLANDIN, Jean-Paul BONNETAIN, Gilles BOURDIER, Christophe BROCHARD, Besma CARON, Michel CLEYET-MERLE, Edmond DECOUX, Jean-François DELDICQUE, Claire DURAND, Maxime DURAND, Vincent DURAND, Bernard EVRARD, Jean-Michel FERRUIT, Isabelle FOURNIER, Jacques GARNIER, Philippe GUERIN, Magali GUILLOT, Delphine HARTMANN, Chantal HUGUET, Philippe LATOUR, Ludovic LEPRETRE, Joëlle MAGAUD, Roger MARCEL, Laurent MICHEL, Cédric MILANI, Noëlle MOREL, Jean-François PILLAUD-TIRARD, Céline REVOL, Jean-Louis REYNAUD, Michel REYNAUD, José RODRIGUES, Michel SERRANO, Nicolas SOLIER, Géraldine STIVAL (à son arrivée à 18h49), Thérèse TISSERAND, Daniel VITTE.

Excusés (4) : Luc BLANCHET, Frédéric LELONG, Corinne MAGNIN, Jean-Paul PAGET.

Absents (6) : François BOUCLY, Jean-Marc BOUVET, Dominique CHAIX, Benjamin GASTALDELLO, Max GAUTHIER, Véronique SEYCHELLES.

Pouvoirs (8) : Valérie ARGOUD donne pouvoir à Philippe LATOUR, Alain COURBOU donne pouvoir à Philippe GUERIN, Jean-Marc DAMAIS donne pouvoir à Nicolas SOLIER, Marie-Christine FRACHON donne pouvoir à Bernard BADIN (à son départ à 19h35), Estela GARCIA donne pouvoir à Vincent DURAND, Jacqueline GUICHARD donne pouvoir à Patrick BLANDIN, André GUICHERD donne pouvoir à Magali GUILLOT, Fabien RAJON donne pouvoir à Claire DURAND.

Le Conseil, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigne comme secrétaire de séance, Laurent MICHEL.

**Délibération n°2024-98**

**OBJET** : Développement territorial - *Urbanisme* - Modification simplifiée n°1 du PLUi Est des Vals du Dauphiné : Bilan de la mise à disposition du dossier au public

Vu les articles L153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme,  
Vu la délibération n°2022-136 du Conseil Communautaire du 7 juillet 2022 approuvant le PLUi Est des Vals du Dauphiné,  
Vu la délibération n°2023-268 du Conseil communautaire du 14 décembre 2023 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi Est et définissant les modalités de mise à disposition du dossier au public,  
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 25 avril 2024,  
Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Habitat du 14 mai 2024,

Madame Thérèse TISSERAND, Vice-présidente en charge de l'urbanisme, de l'emploi et insertion professionnelle, rappelle qu'une procédure de modification simplifiée n°1 du « PLUi Est » des Vals du Dauphiné a été engagée par délibération en date du 14 décembre 2023.

Madame Thérèse TISSERAND précise que cette procédure a été initiée afin d'envisager une modification mineure de l'OAP concernant l'ancien site de la Manufacture des tabacs sur la Commune de Le Pont de Beauvoisin. Cette procédure spécifique accélérée permet de faire évoluer différentes pièces du document d'urbanisme. Elle est, toutefois, strictement encadrée par les dispositions du Code de l'Urbanisme.

Madame Thérèse TISSERAND rappelle que le Conseil communautaire des Vals du Dauphiné a défini les modalités de mise à disposition du dossier au public par délibération en date du 14 décembre 2023.

Madame Thérèse TISSERAND précise que la publicité de la mise à disposition du dossier au public s'est déroulée conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Ces modalités ont été portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant la date de mise à disposition par les moyens suivants :

- affichage dans les 18 communes concernées et au siège de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné (*Affiches format A2, caractères noirs sur fond jaune*).
- publication dans la rubrique « annonces légales » du journal diffusé dans le Département de l'Isère : Le Dauphiné Libéré en date du 21 février 2024.

Cette publicité a également été complétée sur les panneaux d'information électronique dont disposaient la plupart des communes et/ou sur les sites internet officiels de certaines communes.

Madame Thérèse TISSERAND présente ensuite le bilan de la mise à disposition du dossier au public.

Conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, la mise à disposition du dossier au public s'est déroulée du vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024 (9h00) au mardi 2 avril 2024 (17h00), soit 33 jours consécutifs. Le dossier a été mis à disposition au siège de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné à la Tour du Pin. Un dossier papier et deux registres permettant au public d'inscrire des observations y étaient également déposés.

Le public a également pu consulter le dossier de modification simplifiée sur le site Internet de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné : <https://www.valsdudauphine.fr/>

Pendant toute la durée de la mise à disposition, le dossier papier et le registre des observations joint sont demeurés parfaitement accessibles.

Madame Thérèse TISSERAND précise la composition du dossier mis à disposition du public :

- les avis des PPA et communes réceptionnées avant et pendant le délai de la mise à disposition du dossier au public,
- une notice spécifique avec un extrait graphique des modifications,
- les OAP dans leur version existante et modifiée,
- le règlement écrit dans sa version existante et modifiée,
- le règlement graphique détaillé avec les différents plans existants et les plans modifiés.

Les observations pouvaient aussi parvenir par voie postale à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné, 22 rue de l'Hôtel de Ville BP 90077 38353 LA TOUR DU PIN CEDEX.

Par courriel, elles pouvaient être déposées à l'adresse suivante : [plui@valsdudauphine.fr](mailto:plui@valsdudauphine.fr)

Les courriels et les courriers ont été intégrés au registre papier. Le registre papier a donc permis de centraliser toutes les observations.

Préalablement à la mise à disposition du dossier au public, le projet de modification simplifiée a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9.

Le projet a également été notifié aux maires des 18 communes concernées par le PLUi Est des Vals du Dauphiné.

Les avis des personnes publiques associées et des maires ayant transmis un avis ont été joints au dossier de mise à disposition.

Madame Thérèse TISSERAND présente ensuite le bilan des avis et observations recueillies :

L'avis de l'Etat en date du 21 février 2024 :

- Il s'agit **d'un avis favorable**, toutefois l'Etat demande la suppression de l'Emplacement Réserve n°137 prévu en zone A, sur la Commune de Valencogne. Il s'agit d'une parcelle déclarée à la PAC 2022 et concernée en partie par des aléas, rendant cette dernière inconstructible. L'Etat souligne également la consommation excessive d'environ 2 400m<sup>2</sup> d'espace agricole en extension de l'urbanisation induite par cet emplacement réservé, ce qui ne peut faire l'objet d'une procédure de modification simplifiée.
  - Il est proposé de répondre favorablement à cette demande, le projet d'ajout de l'ER n°137 sera donc supprimé dans la version d'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi Est des Vals du Dauphiné.

L'avis de la CCI Nord-Isère en date du 24 janvier 2024 :

- Il s'agit **d'un avis favorable**. La CCI souligne la nécessité de mener une concertation avec les exploitants actuels du tènement concernant la demande d'un changement de destination d'une zone fléchée pour l'activité économique en secteur résidentiel sur la Commune des Abrets en Dauphiné.
  - En lien avec l'avis de la Commune des Abrets en Dauphiné sur le projet de modification simplifiée n°1, les ajustements nécessaires seront pris en compte par rapport à la délimitation du nouveau secteur, conformément aux activités présentes actuellement sur site.

L'avis de la CLE (Commission Locale de l'Eau) en date du 22 février 2024 :

- Il s'agit **d'un avis favorable** sans réserve particulière.

L'avis du Département de l'Isère en date du 04 janvier 2024 :

- Il s'agit **d'un avis favorable** sans réserve particulière.

L'avis du SCoT Nord-Isère en date du 18 janvier 2024 :

- Il s'agit **d'un avis favorable**. Le SCoT Nord-Isère souligne toutefois une erreur à reprendre dans la modification de l'OAP Manufacture à Le Pont de Beauvoisin, dans laquelle le schéma explicatif n'est pas cohérent avec les modifications apportées aux objectifs écrits associés à cette même OAP. Il est donc proposé de modifier ce schéma afin de le mettre en cohérence et plus précisément en ce qui concerne l'indication des « hauteurs de construction ».

L'avis de la MRAE (Autorité environnementale) Avis n° 2024-ARA-AC-3305 en date du 05 mars 2024 :

- La MRAE indique que le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Est de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné **n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle **ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale**.

Madame Thérèse TISSERAND indique que les autres personnes publiques associées n'ont pas transmis d'avis préalablement ou dans le temps de la mise à disposition du dossier au public.

Madame Thérèse TISSERAND présente ensuite les observations transmises et portées au registre dans le cadre de la mise à disposition du dossier au public du vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024 (9h00) au mardi 2 avril 2024 (17h00).

L'observation de la Commune des Abrets en Dauphiné réceptionnée par voie électronique le 29 mars 2024 :

- Des ajustements à prévoir en lien avec l'avis de la CCI Nord-Isère (voir infra) concernant les modifications du plan des destinations-sous destinations en ce qui concerne le secteur économique de la carrosserie dauphinoise.
  - Ces ajustements seront intégrés puisqu'ils correspondent à la réalité effective de l'utilisation du sol. Le plan des formes urbaines devra également être mis en cohérence avec les modifications du plan des destinations / sous-destinations.
- La commune demande également la création d'un vaste emplacement réservé sur les parcelles cadastrées AM232, AM236, AM209 et AM228 ainsi que partiellement sur les parcelles AM102 et AM210 (derrière la Maison Dauphinoise située rue Gambetta). La commune souhaite aménager un jardin public ainsi qu'une aire de stationnement sur ce terrain laissé à l'abandon depuis plusieurs années.
  - Si l'objectif poursuivi par la commune paraît tout à fait louable, il apparaît délicat d'intégrer une demande de cette ampleur, à ce stade-là de la procédure, alors même qu'elle n'aurait pas fait l'objet d'une consultation du public dans le cadre de la mise à disposition du dossier. L'avis de la Commune étant arrivé tardivement, il n'a pu être intégré au dossier de mise à disposition que pendant les deux derniers jours de la mise à disposition.
  - Il est donc proposé de ne pas donner suite à cette demande de création d'un emplacement réservé qui serait de nature à fragiliser la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi Est.
- La commune demande un ajustement de la liste des bâtiments identifiés en zone agricole susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination. La liste fournie en annexe de l'avis apparaît tout à fait conséquente (plus d'une trentaine de bâtiments).
  - Ces éléments n'auront pas été portés à la connaissance du public dans le cadre de la mise à disposition du dossier au public. Ils induisent par ailleurs un potentiel important de création de logements, non comptabilisés initialement dans

l'enveloppe prévue pour la Commune des Abrets en Dauphiné. Il est donc proposé de ne pas donner suite à cette demande.

- Enfin, la commune souhaite également la réduction de la zone naturelle, au profit de la création de sous-secteurs de type STECAL.
  - Il est rappelé que cette demande n'entre pas dans le champ d'une procédure de modification simplifiée et qu'il conviendra de reporter cette dernière dans le cadre d'une procédure ultérieure de modification de droit commun ou de révision du PLUi Est.

L'observation portée par la Commune de Saint Jean d'Avelanne en date du 12 mars 2024 :

- La commune souhaite modifier les conditions d'ouverture à l'urbanisation de l'OAP de la zone d'activités « Les Eteppes ». Dans la version actuelle du projet, l'OAP doit faire l'objet d'une seule et unique opération d'aménagement d'ensemble. La commune souhaite intégrer la possibilité d'un phasage de l'opération dans le temps. Le principe des conditions d'accès à la zone matérialisé dans l'OAP devra également être ajusté en conséquence pour permettre ce nouveau phasage. Il est également proposé de changer le nom du secteur d'OAP afin de préciser qu'il s'agit bien de la zone d'activité du pré du four.
  - Il est proposé de répondre favorablement à ces ajustements non substantiels qui permettront la concrétisation d'un projet de développement économique à moyen terme sur cette zone d'activité.

L'observation portée par la Commune de Le Pont de Beauvoisin en date du 09 mars 2024 :

- La commune souhaite modifier les conditions de « hauteur des constructions » pour la parcelle AE420 situé avenue Pravaz à Le Pont de Beauvoisin. Et ce, notamment, pour permettre la réalisation d'un projet de reconversion de l'ancien siège du SIEGA qui permettrait la réalisation de 7 logements destinés à la location et d'une « résidence sénior » de 25 logements.
  - Actuellement, cette parcelle est concernée par le secteur A1 au plan des formes urbaines, les constructions ne doivent pas dépasser une hauteur de 9m à l'égout de toiture. Le souhait est de porter cette hauteur maximale à 15 m à l'égout de toiture. Il est rappelé que la procédure de modification simplifiée ne peut avoir pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan.  
Il n'est donc pas possible de répondre favorablement à cette demande dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée, dans la mesure où le changement de règle de hauteur reviendrait à majorer de plus de 20 % les possibilités de construction sur la parcelle.

L'observation portée par la Commune de Le Pont de Beauvoisin en date du 20 mars 2024 :

- La commune souhaite modifier les conditions de « hauteur des constructions » pour permettre la surélévation de la copropriété Le Pelvoux afin de financer la rénovation énergétique du bâtiment par la création de nouveaux logements.
  - Cette observation est à mettre en lien avec l'observation suivante.

L'observation portée par le Syndic de Copropriété du SDC « Le Pelvoux » reçue par voie dématérialisée le 19 mars 2024 :

- Le Syndic (en lien avec la commune) souhaite modifier les conditions de « hauteur des constructions » pour permettre la surélévation de la copropriété « Le Pelvoux » afin de financer la rénovation énergétique du bâtiment par la création de nouveaux logements.

Il est précisé que la hauteur actuelle du bâtiment est d'environ 15m à l'acrotère et que le projet de surélévation nécessiterait de porter cette hauteur à environ 18m.

- Afin de répondre favorablement à cette demande, dans le respect du cadre réglementaire concernant la procédure de modification simplifiée, il est proposé d'ajuster le règlement écrit du PLUi Est en ajoutant la phrase suivante dans les dispositions applicables à tous les secteurs concernant la hauteur :

Pour rappel, la règle est ainsi rédigée : « *En cas d'aménagement ou d'extension d'une construction existante dépassant la hauteur maximale définie ci-après, ou d'une construction de hauteur inférieure à la hauteur minimale définie ci-après, la hauteur de l'extension ou de l'aménagement peut être portée à la hauteur du bâtiment existant.* »

Il est proposé de rajouter à la suite : « *En cas d'extension par surélévation, dans le cadre d'un projet de densification exemplaire, la hauteur pourra être portée à 20% maximum de la hauteur existante.* »

L'observation portée par Monsieur Philippe COLLEU, réceptionnée par voie dématérialisée le 20 mars 2024 :

- En lien avec le projet porté sur la parcelle de l'ancien siège du SIEGA, Monsieur COLLEU souhaite une modification du règlement pour permettre de développer le projet prévu en R+4 (voir infra) avec un égout de toit à 15 m max, sans dépasser une majoration de densité de 20% par rapport aux règles actuelles du PLUi.
  - Toutefois comme précisé précédemment, la majoration de hauteur souhaité est d'elle-même de nature à majorer de plus de 20% les possibilités de construction sur la parcelle.  
Il n'est donc pas possible de répondre favorablement à cette demande.

L'observation portée au registre par Monsieur et Madame CLEYET-MAREL en date du 05 mars 2024 :

- Il fait le constat que les informations susceptibles d'intéresser ces personnes concernant l'ancienne commune de La Bâtie Divisin ne sont pas présentées.
  - Il est rappelé que le dossier de modification simplifiée ne concerne que certaines parties du territoire et qu'aucune modification n'est prévue sur l'ancienne commune de La Bâtie Divisin. Il est donc tout à fait normal que ces informations ne figurent pas dans le dossier. Les modifications sur la Commune de Les Abrets en Dauphiné ne concernant que la partie Nord de la commune.

L'observation reçue de Monsieur Jean-Philippe GIRIN par voie dématérialisée le 13 mars 2024 :

- Il est demandé l'identification d'une ancienne grange située sur la parcelle cadastrée C0274 sur la commune de Saint Ondras, afin d'envisager son éventuel changement de destination.
  - Il est proposé de répondre favorablement à cette demande, ayant au préalable vérifié que cette grange ne fait pas partie d'une exploitation agricole encore en activité et/ou n'est pas située à proximité d'une exploitation agricole en activité. Etant précisé qu'une fois le bâtiment identifié, tout projet de changement de destination devra faire l'objet d'un avis conforme de la Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme.

L'observation reçue de Monsieur CLEYET-MAREL par voie dématérialisée le 12 mars 2024 :

- Il est demandé l'identification d'une ancienne grange située sur la parcelle cadastrée D0279 sur la commune des Abrets en Dauphiné (La Bâtie Divisin), afin d'envisager son éventuel changement de destination.

- Il est proposé de répondre favorablement à cette demande, ayant au préalable vérifié que cette grange ne fait pas partie d'une exploitation agricole encore en activité et/ou n'est pas située à proximité d'une exploitation agricole en activité. Étant précisé qu'une fois le bâtiment identifié, tout projet de changement de destination devra nécessairement faire l'objet d'un avis conforme de la Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme.

L'observation reçue par courrier postal le 11 mars 2024 de l'Agence d'architecture « Atelier Création » :

- La demande concernant un changement sur le plan des formes urbaines pour les parcelles B0491, B0490, B0493, B0494, B0495 et B0496 situées sur la Commune de Le Pont de Beauvoisin. Cette demande est en lien avec un projet pour lequel le service urbanisme a été consulté en parallèle. Il s'agit de passer d'un zonage A1 à un zonage C (secteur résidentiel) au plan des formes urbaines de la Commune.  
Le classement en secteur A1 qui contraint notamment au maintien d'un certain alignement des bâtiments ne semble pas forcément justifié sur cette parcelle, compte-tenu de sa topographie et de l'implantation du bâti existant.
  - Il est proposé de répondre favorablement à cette demande. Cette modification ne concernerait que les parcelles : B0495, B0494, B0493, B0490, B0491, B0496. Dans un souci de cohérence au niveau du zonage, les parcelles B0492, B0485, B0321, B0040 et B0590 et B0930 seront également intégrées à cette nouvelle zone.

L'observation inscrite au registre papier au nom de Monsieur LAUZIER en date du 28 mars 2024 :

- Il est demandé de modifier la règle d'implantation des annexes en zone agricole (A) pour autoriser un projet de construction de carport avec panneaux photovoltaïques ayant été préalablement refusé par la Mairie.
  - Pour rappel, la règle prévoit que les annexes à l'habitation en zone agricole (A) doivent être implantées à moins de 20 m de la construction principale.  
Il est précisé que cette règle a fait l'objet d'un avis de la CDPENAF de l'Isère lors de l'approbation du PLUi Est des Vals du Dauphiné.  
Il n'est pas prévu de revenir sur cette règle qui s'applique sur l'ensemble du territoire, d'autant que la CDPENAF n'a pas émis de nouvel avis sur le sujet puisque ce dernier n'était pas porté au projet initial de la modification simplifiée n°1 du PLUi Est.  
Il n'est donc pas possible de répondre favorablement à cette demande.

L'observation inscrite au registre papier non datée au nom de Mme Jessica GIBOULET - Architecte :

- Il est demandé d'assouplir la règle d'implantation des annexes en zone agricole, notamment dans les secteurs déjà urbanisés.
  - Comme rappelé ci-avant, il n'est pas souhaitable de revenir sur cette règle notamment dans le cadre de la présente procédure de modification simplifiée et en l'absence d'un nouvel avis de la CDPENAF de l'Isère sur le sujet.
- Il est proposé de préciser le règlement pour les logements existants de moins de 51 m<sup>2</sup> d'emprise au sol en zone agricole.
  - Le règlement est d'ores et déjà explicite sur le sujet puisqu'en l'absence de conditions particulières au règlement écrit, les logements de moins de 51 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ne peuvent faire l'objet d'un projet d'extension.  
Il n'est donc pas souhaitable de répondre favorablement à cette demande et d'envisager des possibilités d'extension pour ces logements. En effet, le règlement

autorisant les annexes de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, il y aurait un risque de contournement de ces deux règles, d'où la fixation de ce seuil pour éviter un éventuel mitage des terrains agricoles par la construction successive de plusieurs annexes de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et la réalisation d'extensions.

L'observation reçue par courrier postal de Madame Françoise PICARD le 02 avril 2024 :

- La demande qui n'est pas très claire, en lien avec deux Certificats d'urbanisme négatifs, semble porter sur l'identification d'un bâtiment annexe situé en zone naturelle N, sur la Commune de Granieu, afin d'envisager son éventuelle transformation en habitation. Le bâtiment est situé sur la parcelle B1027.
  - Il est proposé de ne pas répondre favorablement à cette demande compte-tenu de la présence d'une exploitation agricole à proximité immédiate du bâtiment. Le principe du périmètre de réciprocité agricole qui consiste à ne pas envisager la construction de nouveaux logements à proximité d'une exploitation doit ici s'appliquer.

L'observation reçue par courrier postal de Monsieur Régis LANFRAY le 04 mars 2024 :

- La demande porte sur la parcelle C0860 située sur la Commune de Saint Ondras. Arguant d'une erreur de zonage lors de l'approbation du PLUi Est, Monsieur LANFRAY souhaite que cette parcelle puisse être réintégrée à l'enveloppe urbaine constructible.
  - Il n'est pas possible de répondre favorablement à cette demande dans le cadre de la présente procédure de modification simplifiée. En effet, le Code de l'Urbanisme précise bien que ce type de procédure expresse ne peut avoir pour effet de réduire une zone agricole ou naturelle. Or l'action de faire passer cette parcelle C0860, d'un peu plus de 4 700 m<sup>2</sup>, en zone U, reviendrait à diminuer la zone agricole.

Madame Thérèse TISSERAND précise que malgré la publicité organisée sur cette mise à disposition, peu de remarques ont été émises par les habitants. De même, les avis des communes n'ont pas été nombreux, toutefois les demandes des communes avaient été pris en compte par anticipation, ces dernières ayant été consultées en amont du lancement de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi Est.

Madame Thérèse TISSERAND précise que tous les avis des personnes publiques associées sont favorables.

En conclusion, il peut être tiré un bilan tout à fait favorable de cette mise à disposition du dossier au public. Les adaptations, telles que présentées précédemment, seront intégrées au projet de modification simplifiée.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le bilan favorable de cette mise à disposition du dossier au public et d'approuver les différentes modifications non substantielles présentées ci-avant.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à la MAJORITE ABSOLUE (49 pour, 0 opposition, 1 abstention (Michel CLEYET-MERLE)),

**APPROUVE** le bilan favorable de la mise à disposition du dossier au public.

**APPROUVE** les différentes modifications du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi Est des Vals du Dauphiné.

**AUTORISE** le Président, ou en cas d'empêchement un Vice-président, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an qu'en tête.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre la présente délibération, via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), pendant un délai de deux mois à la date de la publication et/ou notification.

Acte rendu exécutoire par :  
- télétransmission en Préfecture/  
réception en Sous-préfecture  
le 04 JUIN 2024  
- publication et/ou notification  
le 04 JUIN 2024

Pour copie conforme.

Le Président,

Le secrétaire de séance

  
Bernard BADIN

  
Laurent MICHEL

Communauté de communes Les Vals du Dauphiné  
Extrait du Registre des délibérations du Conseil communautaire

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 MAI 2024**

Le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire se réunit en les locaux de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné - 22 rue de l'Hôtel de Ville à La Tour du Pin, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Bernard BADIN, Président.

Date de la convocation : 16 mai 2024

Nombre de membres en exercice : 60

Présents (42) : Catherine ANGELIN, Elham AOUN, Bernard BADIN, Christelle BAS (à son arrivée à 18h46), Joëlle BATTIER, Patrick BELMONT, Patrick BLANDIN, Jean-Paul BONNETAIN, Gilles BOURDIER, Christophe BROCHARD, Besma CARON, Michel CLEYET-MERLE, Edmond DECOUX, Jean-François DELDICQUE, Claire DURAND, Maxime DURAND, Vincent DURAND, Bernard EVRARD, Jean-Michel FERRUIT, Isabelle FOURNIER, Jacques GARNIER, Philippe GUERIN, Magali GUILLOT, Delphine HARTMANN, Chantal HUGUET, Philippe LATOUR, Ludovic LEPRETRE, Joëlle MAGAUD, Roger MARCEL, Laurent MICHEL, Cédric MILANI, Noëlle MOREL, Jean-François PILLAUD-TIRARD, Céline REVOL, Jean-Louis REYNAUD, Michel REYNAUD, José RODRIGUES, Michel SERRANO, Nicolas SOLIER, Géraldine STIVAL (à son arrivée à 18h49), Thérèse TISSERAND, Daniel VITTE.

Excusés (4) : Luc BLANCHET, Frédéric LELONG, Corinne MAGNIN, Jean-Paul PAGET.

Absents (6) : François BOUCLY, Jean-Marc BOUVET, Dominique CHAIX, Benjamin GASTALDELLO, Max GAUTHIER, Véronique SEYCHELLES.

Pouvoirs (8) : Valérie ARGOUD donne pouvoir à Philippe LATOUR, Alain COURBOU donne pouvoir à Philippe GUERIN, Jean-Marc DAMAIS donne pouvoir à Nicolas SOLIER, Marie-Christine FRACHON donne pouvoir à Bernard BADIN (à son départ à 19h35), Estela GARCIA donne pouvoir à Vincent DURAND, Jacqueline GUICHARD donne pouvoir à Patrick BLANDIN, André GUICHERD donne pouvoir à Magali GUILLOT, Fabien RAJON donne pouvoir à Claire DURAND.

Le Conseil, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigne comme secrétaire de séance, Laurent MICHEL.

**Délibération n°2024-99**

**OBJET : Développement territorial - Urbanisme -** Approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi Est des Vals du Dauphiné

Vu les articles L153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme,  
Vu la délibération n°2022-136 du Conseil Communautaire du 7 juillet 2022 approuvant le PLUi Est des Vals du Dauphiné,  
Vu la délibération n°2023-268 du Conseil communautaire du 14 décembre 2023 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi Est et définissant les modalités de mise à disposition du dossier au public,  
Vu la délibération n°2024-98 du Conseil communautaire du 23 mai 2024 approuvant le bilan de la mise à disposition du dossier au public,  
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 25 avril 2024,  
Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Habitat du 14 mai 2024,

Madame Thérèse TISSERAND, Vice-présidente en charge de l'urbanisme, de l'emploi et insertion professionnelle, rappelle qu'une procédure de modification simplifiée n°1 du « PLUi Est » des Vals du Dauphiné a été engagée par délibération en date du 14 décembre 2023.

Madame Thérèse TISSERAND précise que cette procédure a été initiée afin d'envisager une modification mineure de l'OAP concernant l'ancien site de la Manufacture des tabacs sur la Commune de Le Pont de Beauvoisin. Cette procédure spécifique accélérée permet de faire évoluer différentes pièces du document d'urbanisme. Elle est, toutefois, strictement encadrée par les dispositions du Code de l'Urbanisme.

Madame Thérèse TISSERAND rappelle que le Conseil communautaire des Vals du Dauphiné a défini les modalités de mise à disposition du dossier au public par délibération en date du 14 décembre 2023. Elle ajoute que cette mise à disposition du dossier au public s'est déroulée du vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024 au mardi 2 avril 2024.

Madame Thérèse TISSERAND précise que tous les avis des personnes publiques associées réceptionnés sont favorables au projet de modification simplifiée n°1 du PLUi Est des Vals du Dauphiné. Elle précise également qu'après examen « cas par cas », le projet n'a pas été soumis à évaluation environnementale par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Elle indique, par ailleurs, que le Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné a approuvé par délibération en date du 23 mai 2024 le bilan favorable de la mise à disposition du dossier au public.

Elle précise que des adaptations mineures prenant en compte les avis des Personnes Publiques Associées et certaines observations du public sont intégrées au projet de modification simplifiée.

Madame Thérèse TISSERAND précise que la présente délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et dans les Mairies des Communes membres de la Communauté de communes, durant un mois ainsi que d'une insertion dans un journal diffusé dans le Département.

A la suite de l'approbation par le Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné, le dossier de PLUi dans sa version modifiée sera mis à disposition du public au siège des Vals du Dauphiné 22 rue de l'Hôtel de Ville 38110 LA TOUR DU PIN. Ce document sera également consultable sur le site internet des Vals du Dauphiné.

Madame Thérèse TISSERAND précise que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures des différentes mesures de publicité prévues par le Code de l'Urbanisme.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLUi Est des Vals du Dauphiné.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à la MAJORITE ABSOLUE (49 pour, 0 opposition, 1 abstention (Michel CLEYET-MERLE)),

**APPROUVE** le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi Est des Vals du Dauphiné.

**AUTORISE** le Président, ou en cas d'empêchement un Vice-président, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an qu'en tête.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre la présente délibération, via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), pendant un délai de deux mois à la date de la publication et/ou notification.

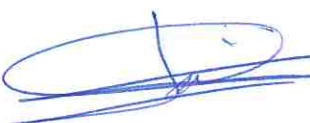
Acte rendu exécutoire par :  
- télétransmission en Préfecture/  
réception en Sous-préfecture  
le 04 JUIN 2024  
- publication et/ou notification  
le 04 JUIN 2024

Pour copie conforme.

Le Président

Le secrétaire de séance

  
  
Bernard BADIN

  
Laurent MICHEL